

**ORDONNANCE DE LA COUR**

(Troisième chambre)

du 14 décembre 2004

dans l'affaire C-1/04 SA **Tertir-Terminais de Portugal SA**  
contre **Commission des Communautés européennes** <sup>(1)</sup>

(Demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Commission des Communautés européennes)

(2005/C 69/08)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire C-1/04 SA, ayant pour objet une demande d'autorisation de pratiquer une saisie-arrêt conservatoire entre les mains de la Commission des Communautés européennes, introduite le 15 mars 2004, **Tertir-Terminais de Portugal SA**, établie à Terminal do Freixieiro (Portugal), (avocats: M<sup>es</sup> G. Vandersanden, C. Houssa et L. Levi, ainsi que par M<sup>e</sup> F. Gonçalves Pereira) contre **Commission des Communautés européennes** (agents: M<sup>mes</sup> I. Martínez del Peral Cagigal et F. Clotuche-Duvieusart) la Cour (troisième chambre), composée de M. A. Rosas, président de chambre, MM. A. Borg Barthet, S. von Bahr (rapporteur), J. Malenovský et A. Ó Caoimh, juges, avocat général: M. D. Ruiz-Jarabo Colomer, greffier: M. R. Grass, a rendu le 14 décembre 2004 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

1. La demande est rejetée.

2. Tertir-Terminais de Portugal SA est condamnée aux dépens.

(1) JO C 106 du 30.04.2004.

**Demande de décision préjudicielle, présentée par ordonnance du College van Beroep voor het Bedrijfsleven rendue le 15 décembre 2004 dans l'affaire Visserijbedrijf D.J. Koornstra Zn. V.o.f. contre Productschap Vis**

(2005/C 69/09)

(Affaire C-517/04)

(2004/C 000/01)

(Langue de procédure: néerlandais)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance

du College van Beroep voor het Bedrijfsleven rendue le 15 décembre 2004 dans l'affaire Visserijbedrijf D.J. Koornstra Zn. V.o.f. contre Productschap Vis et parvenue au greffe de la Cour le 20 décembre 2004.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven demande à la Cour de justice de statuer sur les questions suivantes:

1. Un prélèvement tel que le prélèvement litigieux imposé à une entreprise d'un État membre pour le transport de crevettes au moyen d'un bateau de pêche immatriculé dans cet État membre et qui vise au financement des tamis et décortiqueuses de crevettes dans cet État membre est-il compatible avec le droit communautaire, en particulier avec les articles 25 et 90 CE, dans la mesure où ce prélèvement est également perçu pour des crevettes transportées par cette entreprise ailleurs dans la Communauté?
2. La réponse à la question précédente est-elle influencée:
  - a. par le lieu où les crevettes ont été prises;
  - b. par le fait qu'après avoir été transportées ailleurs dans la Communauté, les crevettes sont ensuite transportées vers l'État membre d'immatriculation du bateau de pêche;
  - c. par le fait qu'en cas de transport ailleurs dans la Communauté, le criblage et le décorticage des crevettes doivent également y faire l'objet d'une rémunération?

**Pourvoi formé le 27 décembre 2004 par le Royaume d'Espagne contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 21 octobre 2004 rendu dans l'affaire T-36/99, Lenzing AG/Commission des Communautés européennes, soutenue par le Royaume d'Espagne**

(Affaire C-525/04P)

(2005/C 69/10)

(langue de procédure: l'allemand)

La Cour de Justice des Communautés européennes a été saisie, le 27 décembre 2004, d'un pourvoi formé par le Royaume d'Espagne, représenté par M. Juan Manuel Rodríguez Cárcamo, Abogado del Estado, élisant domicile à Luxembourg, contre l'arrêt du Tribunal de première instance (cinquième chambre élargie) du 21 octobre 2004 rendu dans l'affaire T-36/99, Lenzing AG/Commission des Communautés européennes, soutenue par le Royaume d'Espagne.